

**ARRETE de circulation et de stationnement
2024-07-02-B**

Nous, Djamel NEDJAR ;
Maire de la Ville de Limay ;

Vu l'arrêté municipal n° 29/2021 en date du 18 octobre 2021, portant délégation permanente d'une partie des attributions du Maire à Monsieur Florin, 4^{ème} Adjoint ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;

Vu la permission de voirie n° 2024-1380 délivrée par la Communauté Urbaine (CU/ GPSEO) ;

Considérant la demande en date du 2 juillet 2024, de l'entreprise SLTP sise 13, Rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES (travaux exécutés pour le compte d'Enedis affaire DB21/044275), afin d'effectuer des travaux de raccordement ENEDIS, travaux situés sur la rue Jean-Pierre Timbaud, périodicité demandée du 15 juillet 2024 au 31 juillet 2024 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation et de stationnement, du 15 juillet 2024 au 31 juillet 2024 inclus, sur la rue Jean-Pierre Timbaud.

ARRETONS :

Article 1^{er} : Rue Jean Pierre Timbaud : le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

Article 3 : L'interdiction de stationner édictée dans l'article 1^{er} est considérée comme stationnement gênant (Art. R417-9 à R.417-13 du Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté, pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).

Article 4 : La circulation se fera par demi-chaussée, réglée par alternat feux tricolores/manuellement, au droit du chantier. En aucun cas, la circulation des véhicules ne devra être interrompue.

Article 5 : **L'entreprise SLTP** chargée d'exécuter les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, et sera

Hôtel de Ville

5, avenue du Président Wilson - 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

*Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.*

responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise SLTP, sera en charge de prévenir les riverains pour la gêne occasionnée par les travaux effectués 51, avenue André Lecoq, 72 h avant le commencement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES,
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers de MANTES et LIMAY,
- Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie,
- Entreprise SLTP (demandeur),
- Grand Paris Seine et Oise (service voirie Limay),
- Bus de Mantes la Jolie/Limay/Service Exploitation.

FAIT A LIMAY, LE DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE.

**Pour le Maire,
Par délégitation,**

~~L'adjoint en charge du cadre de vie,
De la propreté et des espaces publics,~~

~~A. FLORIN~~

D. NEDJAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.